

N° 626

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 juillet 2010

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le **Gouvernement de Gibraltar** relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES FINANCES (I)*

---

*(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, président ; M. Yann Gaillard, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Jacques Jégou, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Joël Bourdin, François Marc, Alain Lambert, vice-présidents ; MM. Philippe Adnot, Jean-Claude Frécon, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Sergent, François Trucy, secrétaires ; M. Philippe Marini, rapporteur général ; M. Jean-Paul Alduy, Mme Michèle André, MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Denis Badré, Mme Marie-France Beaufile, MM. Claude Belot, Pierre Bernard-Reymond, Auguste Cazalet, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Éric Doligé, André Ferrand, François Fortassin, Jean-Pierre Fourcade, Christian Gaudin, Adrien Gouteyron, Charles Guené, Claude Haut, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Yves Krattinger, Gérard Longuet, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Gérard Miquel, Albéric de Montgolfier, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini, Bernard Vera.*

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13ème législ.) : 2327, 2568 et T.A. 478

Sénat : 545 et 620 (2009-2010)



**PROJET DE LOI**  
**AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD SOUS FORME**  
**D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE**  
**LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE**  
**GIBRALTAR RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**  
**EN MATIÈRE FISCALE**

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Gibraltar relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signées à Paris le 18 septembre 2009 et à Gibraltar le 22 septembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Nota : voir le document annexé au projet de loi n° 2327 (AN, 13<sup>ème</sup> législature).